

modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

du 5 novembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 79 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes.
- b. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2024.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

I. Santucci

Date de publication : 19 novembre 2024

Délai référendaire : 23 janvier 2025